

# commission du codex alimentarius F



ORGANISATION DES NATIONS  
UNIES POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION  
MONDIALE  
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00153 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 2 de l'ordre du jour

CX/GP 10/26/2

## PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Vingt-sixième session

Paris (France), 12 – 16 avril 2010

### QUESTIONS SOUMISES PAR LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET D'AUTRES COMITÉS DU CODEX <sup>1</sup>

#### I. QUESTIONS SOUMISES PAR LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS (trente-deuxième session)

##### A. Questions soumises pour information

Projet de principes d'analyse des risques nutritionnels et directives sur l'analyse des risques pour application aux travaux du Comité sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime

Proposition d'amendement aux Instructions de travail pour l'application de la démarche critères dans le Codex

Amendement corrélatif aux Critères généraux régissant le choix des méthodes d'analyse (terminologie)

La Commission a adopté les propositions<sup>2</sup>.

Amendement aux lignes directrices destinées aux présidents des comités du Codex et des groupes intergouvernementaux spéciaux

La Commission a adopté la proposition telle qu'amendée<sup>3</sup>

Proposition d'inclusion d'une note de bas de page informative au quatrième paragraphe des Déclarations de principes concernant le rôle de la science dans la prise de décisions du Codex et les autres facteurs à prendre en considération pour indiquer que la procédure d'acceptation a été supprimée en 2005

Plusieurs délégations ont exprimé l'opinion selon laquelle l'emploi du terme « acceptation » dans les *Déclarations de principes* ne se rapportait pas à la Procédure d'acceptation abolie en 2005 et n'étaient donc pas favorables à

<sup>1</sup> Le présent document contient: Première partie: Questions soumises par la Commission du Codex Alimentarius à partir de la trente-deuxième sessions) intéressant le Comité pour information (A) ou pour décision (B). Deuxième partie: Questions soumises par d'autres comités et groupes spéciaux du Codex nécessitant une action spécifique de la part du Comité. Le Secrétariat du Codex fera rapport oralement sur les questions de nature horizontale selon qu'il conviendra pour les débats du Comité.

<sup>2</sup> ALINORM 09/32/REP, par. 16-17

<sup>3</sup> ALINORM 09/32/REP, par. 18-19

l'inclusion d'une note de bas de page indiquant que cette Procédure avait été supprimée. La Commission est donc convenue de conserver le texte des *Déclarations de principes* en l'état<sup>4</sup>.

#### Procédure pour les normes et textes apparentés maintenus à l'étape 8<sup>5</sup>

1. Notant que des textes avaient parfois été maintenus à l'étape 8, la Présidente a proposé et la Commission est convenue de considérer la proposition qu'un groupe de travail électronique, présidé par les Pays Bas, prépare un document de discussion et le soumette au Comité sur les principes généraux afin qu'il examine les facteurs responsables de ces décisions et la manière de faire face à ces situations. Certaines délégations ont demandé des précisions sur la finalité de ce document et noté que les travaux en cours faisaient déjà l'objet d'un consensus et qu'il était nécessaire d'examiner les mécanismes qui permettraient de faire face à ces situations au cas par cas. Il a été noté par ailleurs qu'aucune proposition ne devait relancer un débat sur des questions déjà incluses dans le Manuel de procédure, en particulier les *Déclarations de principes concernant le rôle de la science dans la prise de décisions du Codex et les autres facteurs à prendre en considération*. La Commission a pris note d'une proposition de mandat pour le Groupe de travail électronique à laquelle quelques délégations ont objecté pour la raison qu'elle était ambiguë et qu'il était difficile de comprendre le lien avec le mécanisme de décision. En l'absence d'une proposition alternative acceptable, la Commission a décidé de ne pas poursuivre les débats sur cette question à la présente session. La présidente a noté que cette question serait portée à l'attention du Comité sur les principes généraux.

### **B. Questions soumises pour décision**

#### Avant-projet révisé du Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires

La Commission a adopté l'Avant-projet révisé du Code de déontologie à l'étape 5<sup>6</sup>. Elle a cependant souligné que cela signifiait que la structure générale de l'avant-projet avait bien avancé, que seules quelques propositions particulières devraient être faites et qu'aucun débat d'ordre général sur sa portée ne serait relancé. Elle a également insisté sur la nécessité de mettre un terme à ces travaux au cours de la prochaine session du CCGP. Cette question sera examinée à l'étape 7 sous le point 3 de l'ordre du jour.

#### Proposition d'amendement à la section portant sur le consensus dans les lignes directrices destinées aux présidents des comités du Codex et des groupes intergouvernementaux spéciaux

La Commission a décidé de demander au Secrétariat d'adresser une lettre circulaire à tous les Membres de la Commission au sujet de la proposition de la Malaisie, sollicitant des observations qui seraient regroupées et transmises au CCGP pour délibération ultérieure<sup>7</sup>. Cette question sera examinée sous le point 4 de l'ordre du jour.

#### Définition de l'expression « autorité compétente »

La Commission a invité le Comité à examiner s'il était judicieux de mettre au point une définition générale de l'expression « autorité compétente » en vue de l'incorporer dans le Manuel de procédure<sup>8</sup>. Cette question sera examinée sous le point 6 de l'ordre du jour. Voir aussi la contribution du CCFICS à la section II.2. du présent document.

#### Proposition d'amendement du mandat du Comité sur les principes généraux

La Commission n'a pas adopté la proposition et a décidé de demander au Comité sur les principes généraux d'examiner son mandat<sup>9</sup>. Cette question sera examinée sous le point 7 de l'ordre du jour.

<sup>4</sup> ALINORM 09/32/REP, par. 21

<sup>5</sup> ALINORM 09/32/REP, par. 80

<sup>6</sup> ALINORM 09/32/REP, par. 37 à 41, CX/GP 10/26/3

<sup>7</sup> ALINORM 09/32/REP, par. 217, CX/GP 10/26/4

<sup>8</sup> ALINORM 09/32/REP, par. 105, CX/GP 10/26/6

<sup>9</sup> ALINORM 09/32/REP, par. 20, CX/GP 10/26/7

### Document de travail sur l'accueil conjoint des sessions du Codex

La Commission est convenue de demander au Secrétariat du Codex de préparer un document de travail sur les mesures à prendre pour faciliter les processus formels d'accueil conjoint des sessions du Codex<sup>10</sup>. Cette question sera examinée sous le point 9 de l'ordre du jour.

### Distribution simultanée et en temps utile des documents/longueur et contenu des rapports

La Commission est convenue que le Chili préparerait, avec l'appui d'autres pays, un document de travail contenant des recommandations pour traiter la question de la distribution simultanée et en temps utile des documents, et de la longueur et du contenu des rapports en tenant compte des préoccupations exprimées lors de la présente session et de celles émanant du Comité FAO/OMS de coordination pour l'Amérique latine et les Caraïbes, pour examen par le CCGP à sa prochaine session<sup>11</sup>. Cette question sera examinée sous le point 10 de l'ordre du jour.

## **II. QUESTIONS SOUMISES PAR D'AUTRES COMITÉS**

### **1. Comité sur l'hygiène alimentaire (CCFH)<sup>12</sup>**

Le Comité a noté que certaines incohérences pourraient exister entre les Principes et procédures d'analyse des risques appliqués par le CCFH et *l'annexe sur le processus par lequel le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire mènera à bien ses travaux*, et est convenu de demander au CCGP de se pencher sur ces incohérences lorsqu'il examinerait ces textes. Le Comité est convenu de transmettre l'avant-projet de Principes et de procédures d'analyse des risques appliqués par le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire à la trente-troisième session de la Commission pour adoption et insertion ultérieure dans le Manuel de procédure du Codex Alimentarius.

### **2. Comité sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS)<sup>13</sup>**

Le Comité a pris bonne note du débat qui a eu lieu à la soixante-deuxième session du Comité exécutif concernant l'emploi de l'expression « autorité compétente » et de la décision prise par la Commission à sa trente-deuxième session d'inviter le Comité à examiner s'il était judicieux de mettre au point une définition générale de l'expression « autorité compétente » en vue de l'incorporer dans le Manuel de procédure<sup>14</sup>. Le Comité est convenu de soumettre les points suivants au CCGP pour examen:

- L'expression « autorité compétente » revêt une grande importance pour les travaux du CCFICS, étant largement utilisée dans huit des neuf textes élaborés par le CCFICS;
- Le Comité avait envisagé de donner une définition de l'expression lors de sessions précédentes avant de conclure qu'elle était suffisamment explicite<sup>15</sup>;
- Ce sont les maintes utilisations de l'expression dans les textes du CCFICS qui la définissent, de sorte qu'une définition générale influencerait sur chacun de ces textes;
- L'expression est utilisée par de nombreux gouvernements et une définition générale ne devrait exclure aucune de ces utilisations.

<sup>10</sup> ALINORM 09/32/REP, par. 157 à 168, CX/GP 10/26/9

<sup>11</sup> ALINORM 09/32/REP, par. 194, CX/GP 10/26/10

<sup>12</sup> ALINORM 10/33/13, par. 139 à 150 et Annexe VII (voir l'annexe au présent document)

<sup>13</sup> ALINORM 10/33/30, par. 6

<sup>14</sup> ALINORM 10/32/REP, par. 105

<sup>15</sup> ALINORM 01/30A, par. 14

**AVANT-PROJET DE PRINCIPES ET DE PROCÉDURES EN MATIÈRE D'ANALYSE DE  
RISQUE APPLIQUÉS PAR LE COMITÉ DU CODEX SUR L'HYGIÈNE  
ALIMENTAIRE<sup>16</sup>**

**(À inclure dans la section VI du Manuel de procédure)**

## **I. CHAMP D'APPLICATION**

1. Le présent document traite des applications respectives des principes et des procédures en matière d'analyse de risque par le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire (CCFH) en tant qu'organe responsable de la gestion du risque et par la consultation mixte d'experts FAO/OMS chargés de l'évaluation des risques microbiologiques (JEMRA) à titre d'organe chargé de l'évaluation des risques. Il est conseillé de lire le présent document de concert avec les *Principes de travail pour l'analyse des risques destinés à être appliqués dans le cadre du Codex Alimentarius* auxquels les principes énoncés ici s'ajoutent.

## **II. ACTIVITÉS PRÉLIMINAIRES DE GESTION DES RISQUES**

2. Le CCFH s'organise pour élaborer un profil de risque lorsqu'il présente de nouvelles propositions de travaux. Le profil de risques présente de manière synthétique un problème lié à la sécurité sanitaire des aliments et son contexte en décrivant, sous forme concise, les connaissances actuelles relatives à un problème donné et les différentes options possibles de gestion des risques microbiologiques identifiées à ce jour ainsi que le contexte de politique de sécurité sanitaire qui déterminera les éventuelles interventions. Les données scientifiques peuvent être obtenues à partir d'un éventail de sources afin de soutenir une approche continue fondée sur la connaissance scientifique et les risques.
3. Les membres qui souhaitent demander l'ajout de nouveaux sujets dans la liste de priorité des futurs travaux du CCFH doivent préparer un document de projet conformément à la partie 2-1 de la Procédure d'élaboration (Manuel de procédure du Codex) et doivent préparer un profil de risque préliminaire basé sur le modèle fourni dans l'Annexe I des *Principes et directives pour la conduite de la gestion des risques microbiologiques* (CAC/GL63 - 2007). Le CCFH détermine la priorité de tous les nouveaux sujets qui lui sont soumis en se basant sur les *Critères régissant l'établissement des priorités des travaux* (Manuel de procédure du Codex). Le CCFH peut également cerner les questions pour lesquelles il a besoin de l'avis du JEMRA et présenter une demande officielle à ce dernier. Des précisions à cet égard sont fournies dans l'Annexe en question.
4. Le CCFH est chargé d'élaborer les questions en matière de gestion du risque auxquelles doit répondre le JEMRA dans ses travaux d'évaluation de risque; il a également la responsabilité d'établir une politique générale sur l'évaluation des risques servant à guider les travaux d'évaluation des risques menés par le JEMRA pour le CCFH.
21. Lorsque le CCFH soumet au JEMRA des combinaisons agents pathogènes-aliments. Il peut également lui présenter un éventail d'options en matière de GRM dans le but d'obtenir des directives sur les risques apparentés et sur le potentiel de réduction de risque de chaque option.

## **III. ÉVALUATION DES RISQUES**

---

<sup>16</sup> Réimpression de l'Annexe VII du document ALINORM 10/33/13.

5. Par l'entremise de la FAO et de l'OMS, le CCFH s'adresse au JEMRA, l'organe principalement chargé de mener des évaluations de risque à l'échelle internationale sur lesquelles le CCFH et la Commission du Codex Alimentarius s'appuient ensuite pour élaborer des options en matière de GRM. Pour les questions ne relevant pas de la compétence du JECFA, ce document n'exclut pas la prise en compte éventuelle de recommandations émanant d'autres organes d'experts internationalement reconnus, comme approuvées par la Commission.
6. La FAO et l'OMS doivent s'assurer que le choix des experts et des autres procédures respecte les principes et les procédés énoncés dans le *Cadre FAO/OMS pour la fourniture d'avis scientifiques sur la sécurité sanitaire des aliments et la nutrition*, et conformément aux *Principes et directives régissant la conduite de l'évaluation des risques microbiologiques* (CAC/GL 30-1999).
7. Le JEMRA devrait:
  - s'efforcer de fonder ses évaluations des risques sur des données mondiales, y compris les données en provenance de pays en développement;
  - la JMPR devrait communiquer au CCFH toutes les informations qu'elle aura identifiées dans ses évaluations sur l'applicabilité et les contraintes de l'évaluation des risques pour la population générale et pour des sous-groupes particuliers et déterminera, autant que possible, les risques potentiels pour les populations dont la vulnérabilité pourrait être plus grande, par exemple les nourrissons, les sujets immunodéprimés;
  - informer le CCFH de l'étendue et de la source des incertitudes dans ses rapports d'évaluation de risque. Lorsque le JEMRA communique cette information au CCFH, il doit inclure une description de la méthode et des procédures utilisées pour estimer les incertitudes contenues dans ses évaluations de risque;
  - communiquer au CCFH le fondement de toutes les hypothèses utilisées dans son évaluation de risque ainsi que les facteurs clés ayant contribué à l'incertitude dans son évaluation des risques.

#### IV. GESTION DES RISQUES

8. Les options GRM recommandées par le CCFH à la CCA devraient respecter les politiques énoncées dans les paragraphes qui suivent et devraient tenir compte des incertitudes pertinentes décrites par le JEMRA.
9. L'élaboration à partir des Directives ou des Codes d'usages en matière d'hygiène peut s'appuyer sur des critères microbiologiques (CM) et/ou des paramètres de GRM (par exemple OSA, OP, CP) tel que décrit dans l'annexe II du document sur la GRM (CAC/GL 63-2007) afin d'éliminer le risque présenté par les aliments.
10. Dans les situations où le JEMRA a réalisé une évaluation des risques et que le CCFH ou la Commission détermine que des directives scientifiques additionnelles sont nécessaires, le CCFH ou la Commission pourront présenter une demande spécifique au JEMRA pour que celui-ci fournisse les données scientifiques supplémentaires requises pour choisir l'option de GRM appropriée.
11. Le CCFH décide au cas par cas s'il faut élaborer des Directives ou un Code d'usages en matière d'hygiène et/ou établir un CM ou fournir d'autres moyens/procédures habilitants afin que les pays puissent appliquer d'autres paramètres de GRM. Dans la plupart des cas, l'élaboration d'une Directive ou d'un Code d'usages en matière d'hygiène est la solution préférée en matière de GRM; cette solution devrait permettre d'éliminer les préoccupations liées à la salubrité des aliments dans un large éventail de situations pouvant se présenter partout dans le monde. Elle procure également la latitude requise pour éliminer ou gérer le risque à un niveau acceptable de la manière la plus efficace et la mieux adaptée possible. Également, pour certains aliments destinés à être consommés par des sous-populations vulnérables (p. ex. préparations pour nourrissons, aliments destinés aux personnes âgées, aux femmes enceintes, aux personnes immunodéprimées, etc.), le CCFH devra éventuellement établir des CM et/ou fournir des moyens/procédures habilitants pour que les pays puissent appliquer d'autres paramètres de

GRM.

12. Selon le cas, d'autres facteurs légitimes en rapport avec la protection de la santé des consommateurs et nécessaires à la promotion de pratiques équitables dans les échanges d'aliments, pourront également être pris en considération par le CCFH, tel qu'il est décrit dans la *Déclaration de principes concernant le rôle de la science dans la prise de décisions du Codex et les autres facteurs à prendre en considération* (Manuel de procédure du Codex). Lorsqu'il établit des options de GRM, le CCFH doit clairement mentionner s'il applique des considérations, quelles qu'elles soient, basées sur d'autres facteurs légitimes et doit préciser ses motifs pour agir ainsi.
13. Autant que faire se peut, le CCFH doit envisager d'établir des CM pour les agents pathogènes pour lesquels le JEMRA est en mesure de fournir des analyses et des avis scientifiques appropriés et, lorsque des données suffisantes sont disponibles, une analyse de risque adaptée à l'aliment et à son utilisation. Le CCFH devrait fonder ses recommandations sur le modèle de réponse de la dose et l'évaluation de l'exposition, y compris les habitudes de consommation à l'échelle mondiale lorsque les données appropriées existent. La probabilité d'exposition à des doses données doit tenir compte des habitudes de consommation couramment utilisées, notamment des données sur la taille des portions et les pratiques de préparation des aliments fournies par les membres. Le CCFH devra utiliser les directives applicables fournies dans les *Principes régissant l'établissement et l'application de critères microbiologiques pour les aliments* (CAC/GL 21 - 1997) pour établir les CM.
14. Les méthodes d'analyse et plans d'échantillonnage devront être fournis, le cas échéant, et devront comprendre les méthodes de référence validées.

## V. COMMUNICATION SUR LES RISQUES

15. Conformément aux *Principes de travail pour l'analyse des risques destinés à être appliqués dans le cadre du Codex Alimentarius*, le CCFH devrait s'assurer, en consultation avec le JEMRA, que le processus d'analyse des risques est pleinement transparent et abondamment documenté et que les résultats sont diffusés aux membres en temps opportun. Le CCFH est conscient que la communication entre les évaluateurs de risques et les gestionnaires de risques est déterminante pour la réussite des activités d'analyse de risque. Dans cette optique, le CCFH et le JEMRA devraient se baser sur les directives au sujet de l'interaction présentées dans les paragraphes 18 à 23.
16. Afin d'obtenir la transparence voulue dans le processus d'évaluation des risques par le JEMRA, le CCFH pourra fournir des observations sur les directives concernant les procédures d'évaluation en cours d'ébauche ou publiées par le JEMRA.

## VI. INTÉRACTION ENTRE LE GESTIONNAIRE DE RISQUE (CCFH) ET L'ÉVALUATEUR DE RISQUE (JEMRA)

18. Le CCFH est conscient qu'un processus itératif entre les gestionnaires de risques et les évaluateurs de risques est essentiel pour la bonne conduite de toute évaluation de risque microbiologique et l'élaboration d'options de GRM. En particulier, il est souhaitable que le CCFH et le JEMRA tiennent des échanges pour évaluer en profondeur la faisabilité d'une évaluation de risques, afin de s'assurer que la politique d'évaluation de risque est claire et que les questions relatives à la gestion du risque posées par le CCFH sont appropriées.
17. Dans certaines situations, lorsque le sujet bénéficierait d'une interaction supplémentaire avec les autres comités du Codex, les autres consultations d'experts FAO/OMS et/ou d'autres organismes scientifiques internationaux spécialisés, ces instances devraient participer au processus itératif.
19. Il est indispensable que les communications entre ces deux parties se déroulent efficacement et en temps voulu.
20. Le CCFH recevra probablement des questions du JEMRA au sujet des évaluations de risque microbiologique demandées. Ces questions pourraient viser à clarifier le champ d'application et la

pertinence de l'évaluation de risque, la nature des options de GRM à envisager et les principales hypothèses posées dans l'évaluation de risque. À l'inverse, le CCFH pourra poser des questions au JEMRA pour clarifier, élargir ou modifier le champ de l'évaluation des risques afin de mieux répondre aux questions en matière de gestion du risque ou pour élaborer et/ou mieux comprendre les options de GRM retenues.

22. Le CCFH pourra recommander à la CCA d'interrompre ou de modifier les travaux au sujet d'une option de GRM si le processus itératif démontre que: a) la réalisation d'une évaluation de risque appropriée s'avère impossible; ou b) la présentation d'options de GRM appropriées s'avère impossible.
23. Le CCFH et le JEMRA devraient faire en sorte que leurs contributions respectives au processus d'analyse des risques produisent des résultats scientifiquement fondés, complètement transparents, pleinement documentés et disponibles en temps opportun pour les membres.

**Appendice****PROCÉDURE DU COMITÉ DU CODEX SUR L'HYGIÈNE ALIMENTAIRE POUR LA  
CONDUITE DE SES TRAVAUX****Objectif**

1. Les présentes directives ont été élaborées dans le but d'aider le CCFH à:
  - Identifier, classer par ordre de priorité et effectuer ses travaux de manière efficace;
  - Interagir avec les autres comités et groupes spéciaux du Codex, ainsi qu'avec la FAO et l'OMS ou leurs organes scientifiques, en fonction des besoins.

**Champ d'application**

2. Les présentes directives s'appliquent à l'ensemble des travaux entrepris par le CCFH et couvrent: des procédures et directives relatives aux propositions de nouveaux travaux, des critères et procédures d'établissement des priorités en ce qui concerne tant les travaux en cours que les travaux proposés; des procédures de mise en route de nouveaux travaux; les modalités d'interaction du CCFH avec d'autres comités et/ou groupes spéciaux du Codex sur des points d'intérêt commun; ainsi que la procédure à suivre pour obtenir des avis scientifiques de la part de la FAO/OMS.

**Processus d'examen des propositions de nouveaux travaux**

3. Afin de faciliter la gestion de ses travaux, le CCFH peut constituer à chaque session un groupe de travail ad hoc chargé d'établir les priorités de travail (« groupe de travail ad hoc »), conformément aux lignes directrices sur les groupes de travail physiques.
4. En règle générale, le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire utilisera la procédure décrite ci-après pour entreprendre de nouveaux travaux.
  - i. On lancera un appel de propositions de nouveaux travaux et/ou de révision d'une norme existante sous forme de lettre circulaire du Codex, si nécessaire.
  - ii. Les propositions de nouveaux travaux reçues en réponse à la lettre circulaire du Codex seront transmises à l'hôte du groupe de travail ad hoc ainsi qu'aux secrétariats du gouvernement hôte et du Codex et au CCFH.
  - iii. L'hôte du groupe de travail ad hoc compilera les propositions de nouveaux travaux dans un document qui sera distribué par le Secrétariat du Codex aux membres du Codex et aux observateurs pour examen et observations selon un échéancier déterminé.
  - iv. Le groupe de travail ad hoc se réunira conformément aux décisions du Comité, normalement la veille de la session plénière du CCFH afin de formuler des recommandations que le Comité examinera pendant sa session. Le groupe de travail ad hoc examinera les propositions ainsi que les observations. Il s'assurera que les propositions sont complètes et conformes aux critères de priorité et indiquera au Comité sous forme de recommandation les nouveaux points à accepter, à refuser ou nécessitant des informations supplémentaires.
  - v. En cas d'acceptation, une recommandation sera formulée sur le rang de priorité des nouveaux travaux proposés, au regard des priorités préétablies. La priorité des nouveaux travaux sera établie d'après les directives énoncées ci-après, compte tenu des « Critères pour l'établissement de la priorité des travaux »<sup>1</sup>. Les travaux proposés dont la priorité est moins élevée pourront être reportés

---

<sup>1</sup> Commission du Codex Alimentarius, *Manuel de procédure*



si les ressources sont le facteur limitant. Les travaux de moindre priorité qui ne sont pas recommandés pourront être réexaminés à la session du CCFH suivante. Si le groupe de travail ad hoc recommande qu'une proposition soit « refusée » ou « retournée pour révision », le motif de cette recommandation sera fourni.

- vi. Au cours de la session du CCFH, le président du groupe de travail ad hoc présentera les recommandations du groupe au Comité. Le CCFH devra décider si la proposition de nouveaux travaux et/ou la révision d'une norme existante est acceptée, renvoyée à des fins de révision ou refusée. Si elle est acceptée, un document de projet<sup>2</sup>, qui pourra comprendre des modifications approuvées par le Comité, sera préparé par le CCFH et présenté à la Commission du Codex Alimentarius pour approbation des nouveaux travaux proposés.

### **Propositions de nouveaux travaux**

5. En plus des dispositions s'appliquant aux propositions de nouveaux travaux dans le Manuel de procédure, les propositions devraient comprendre un profil de risques<sup>3</sup>, s'il y a lieu. La proposition devra préciser la nature ou le résultat spécifique des nouveaux travaux proposés (par exemple, nouveau code d'usages en matière d'hygiène ou révision d'un code d'usages existant, document d'orientation en matière de gestion des risques).

6. Toute proposition de nouvelle activité concernera normalement un aspect de l'hygiène des denrées alimentaires préoccupant pour la santé publique. La portée et l'impact du problème, notamment sur le commerce international, seront décrits de manière aussi précise que possible.

7. La proposition de nouveaux travaux peut également être nécessaire pour:

- traiter un problème qui affecte la poursuite des travaux au sein du CCFH ou d'autres comités, conformément au mandat du CCFH;
- faciliter les activités d'analyse des risques;
- établir ou réviser des principes généraux ou des lignes directrices. Les textes en vigueur du CCFH pourront devoir être révisés pour tenir compte des connaissances actuelles et/ou pour les aligner sur le Code d'usages international recommandé - Principes généraux en matière d'hygiène des denrées alimentaires (CAC/RCP 1-1969).

### **Classement par ordre de priorité des propositions de nouveaux travaux**

8. Le Comité procédera à ce classement à chacune de ses sessions si nécessaire, après avoir examiné les recommandations du groupe de travail ad hoc, établies en tenant compte de la charge de travail courante du Comité, et conformément aux « critères régissant l'établissement des priorités des travaux » et, au besoin, à des critères supplémentaires devant être préparés par le Comité. Si les ressources du CCFH sont un facteur limitant, il pourra être nécessaire de reporter un nouveau projet ou un projet en cours de faible priorité afin de permettre l'avancement d'un projet à priorité plus élevée. Une plus grande priorité devrait être accordée à une proposition de nouveaux travaux nécessaires pour maîtriser un problème de santé publique urgent.

### **Obtention d'avis scientifiques**

9. Dans certains cas, la poursuite des travaux du Comité nécessitera une évaluation des risques à l'échelle internationale ou d'autres avis scientifiques d'experts. Ces avis seront normalement demandés à la FAO/OMS (par exemple, via le JEMRA, des consultations d'experts ad hoc, etc.), mais pourront aussi être demandés à d'autres organismes scientifiques internationaux spécialisés (par exemple, l'ICMSF). Dans ce domaine, le Comité devrait suivre la méthode structurée décrite dans les Principes et directives du Codex

---

<sup>2</sup> Les éléments à inclure dans le document de projet sont décrits dans le Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius

<sup>3</sup> Définition du profil de risques: « description du problème de sécurité sanitaire de l'aliment et de son contexte » (Commission du Codex Alimentarius, *Manuel de procédure*). Les éléments d'un profil de risques sont donnés dans l'Avant-projet de principes et lignes directrices pour la gestion des risques microbiologiques.

régissant la gestion des risques microbiologiques (en cours d'élaboration) et les Principes de travail pour l'analyse des risques applicables dans le cadre du Codex Alimentarius<sup>4</sup>.

10. Lorsqu'il confie la conduite d'une évaluation internationale des risques à la FAO/OMS (par exemple, par le biais du JEMRA), le CCFH devrait chercher à s'informer de:

- i. la disponibilité de connaissances et de données scientifiques suffisantes pour effectuer l'évaluation des risques requise (en règle générale, le profil des risques comportera une évaluation préliminaire des connaissances et données disponibles) ou de la possibilité de les obtenir en temps opportun;
- ii. La probabilité qu'une évaluation des risques donne des résultats susceptibles de faciliter le processus décisionnel visant à assurer la maîtrise des risques microbiologiques, sans toutefois retarder inutilement l'adoption du document d'orientation pertinent en matière de gestion des risques microbiologiques;
- iii. La disponibilité d'évaluations des risques effectuées aux niveaux régional, national et multinational susceptibles de faciliter une évaluation des risques à l'échelle internationale.

11. Si le Comité décide de demander une évaluation des risques microbiologiques ou tout autre avis scientifique, il soumettra une demande en ce sens à la FAO/OMS, accompagnée du profil de risques et d'une déclaration claire quant à l'objectif et au champ d'application de cette évaluation des risques. Il précisera également toute contrainte de temps imposée au Comité susceptible d'avoir un impact sur son travail et, dans le cas d'une évaluation des risques, les questions spécifiques de gestion des risques qui devront être étudiées par les évaluateurs des risques. Le cas échéant, le Comité fournira également à la FAO/OMS des informations concernant la politique d'évaluation des risques à appliquer selon les tâches spécifiques prévues. La FAO et l'OMS évalueront la demande selon leurs critères et informeront ensuite le Comité de leur décision d'effectuer ces travaux, ou non, en précisant la portée du travail à faire. Si la FAO/OMS répond favorablement, le Comité encouragera ses membres à soumettre les données scientifiques pertinentes. Si la FAO et l'OMS décident de ne pas effectuer l'évaluation des risques demandée, elles en informeront le Comité en donnant les raisons de leur refus (par exemple, manque de données ou de ressources financières).

12. Le Comité reconnaît qu'un processus itératif entre gestionnaires et évaluateurs des risques est indispensable pour mener à bien toute évaluation des risques microbiologiques et pour élaborer tout document d'orientation ou autre sur la gestion des risques microbiologiques.

13. La FAO et l'OMS transmettront au Comité les résultats de l'évaluation (ou des évaluations) des risques selon un plan de présentation et des modalités qui seront déterminés conjointement par le Comité et la FAO/OMS. Au besoin, la FAO et l'OMS communiqueront au Comité l'expertise scientifique nécessaire pour interpréter correctement l'évaluation des risques.

14. Les évaluations des risques microbiologiques effectuées par la FAO/OMS (JEMRA) seront conformes au schéma décrit dans les Principes et directives régissant la conduite de l'évaluation des risques microbiologiques (CAC/GL 30-1999).

---

<sup>4</sup> Commission du Codex Alimentarius, *Manuel de procédure*.